

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALESEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERESDate de la première convocation
07/11/2025Date d'affichage de la première convocation
07/11/2025

Le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion de la réunion du 13 novembre 2025 à 20h30, le conseil municipal a nouveau été convoqué pour la réunion le 19 novembre 2025 à 20h30.

Date de la seconde convocation
14/11/2025Date Affichage de la seconde convocation
14/11/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE DE SEANCE
9	4	4	1	PICHEYRE. V

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf novembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Premier Adjoint,

Présents : S. VAILLS, V. PICHEYRE, J. CORREIA, R. VILALTA

Absents : P. PETITQUEUX, P. MIRAN, A. COMPAGNON, J. LAUBRAY

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA

Objet de la Délibération :**FORFAITS NEIGES CATALANES « ENFANTS DU TERRITOIRE »**

VU la délibération n° CCPC-2022340-14 du Conseil Communautaire en date du 5 décembre 2022 et 9 octobre 2023, 23 septembre 2024 pour les forfaits Neiges Catalanes « enfants du territoire »

VU la proposition de l'association des neiges catalanes de renouveler l'opération selon les mêmes conditions qu'en 2024 ;

CONSIDERANT que l'association Les Neiges Catalanes proposera un forfait « Neiges catalanes » destiné aux enfants du territoire ;

CONSIDERANT que ce forfait concerne les enfants domiciliés dans une commune de la communauté de communes et scolarisés en écoles élémentaires dépendantes de la compétence communautaire ;

CONSIDERANT le tarif de 50€ par enfants, facturé à la communauté de communes ;

CONSIDERANT que ces dépenses seront refacturées aux communes à hauteur du nombre d'enfants ayant retiré le forfait aux Neiges Catalanes ;

CONSIDERANT que ce tarif est possible car la communauté de communes s'engage à fournir des contreparties à l'association neiges catalanes ;

CONSIDERANT que ce forfait permettra aux enfants de skier sur les stations membres de l'association qu'elle soit station de ski alpin ou de ski nordique ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Premier Adjoint,
Il est proposé au conseil municipal :

D'approuver la convention financière entre la commune et la CC Pyrénées Catalanes ;
Le conseil municipal souhaite que l'engagement soit d'au moins 6 sorties sur la saison.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

D'APPROUVER la convention financière entre la commune et la CC Pyrénées Catalanes ;

D'AUTORISER le Monsieur Premier Adjoint à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Premier Adjoint est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 19/11/2025

Le Premier Adjoint au Maire,
S. VAILLS



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.